

## **VD\_GERICHTE ZD12.015441 vom 6. September 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD12.015441](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.015441)

FR: VD\_GERICHTE ZD12.015441 du 6 septembre 2013

IT: VD\_GERICHTE ZD12.015441 del 6 settembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

a) Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, comme c'est le cas en l'occurrence, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272] par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le conseil de la recourante a déposé le 26 août 2013 sa liste des opérations en retenant un total de 29h45. Après examen détaillé, le temps consacré à la réalisation des opérations listées paraît toutefois trop important eu égard à la complexité de la cause. Il ressort en particulier de cette liste que le temps consacré aux opérations effectuées les 26 avril, 1er mai, 10 juillet, 20 septembre et 2 novembre 2012 est excessif par rapport à ce qu'aurait fait un mandataire diligent. Les nombreux appels de l'avocat au tribunal et à la cliente – soit les 26 et 28 avril, 1er et 16 mai 2012 et 20 mars 2013 en particulier – ne semblent par ailleurs de loin pas tous nécessaires. Afin de rapporter les heures dans une mesure raisonnable s'agissant des opérations utiles et nécessaires en l'espèce, le temps total consacré doit être réduit à 20 heures. C'est ainsi un montant de 3'996 fr. (20 heures au tarif horaire de 180 fr., avec 100 fr. de débours et la TVA à 8%) qui doit être reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées. b) La rémunération du conseil d'office ainsi que les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont provisoirement supportés par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RS 211.02.3]). c) Le présent arrêt est rendu sans dépens, la recourante n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.